

**Année 2026 - extrait du registre des délibérations  
DE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE  
Département du TARN – Arrondissement d'ALBI – Canton**

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

ID : 081-218102283-20260414-DEL2026\_14-DE



L'an deux mille vingt-six le 14 avril 2026 à 20h00, le conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE, dûment convoqué le 09 avril 2026 sous la présidence de Monsieur Hervé JEANJACQUES, Maire.

Date de convocation : le 09/04/2026

**Nombre de conseillers** : en exercice 11, 10 présents, 11 votants.

Présents :

Hervé JEANJACQUES  
Martine ESCUDIÉ  
Jean-Philippe VERNHÈRES  
Béatrice RAMIREZ  
Claude SOULIES  
Jean-Pierre MAZERAN  
Christophe MENARDI  
Mossad KHIMOUN  
Graziella FERNANDEZ  
Nathalie NOUVIALE

Absents :

Valérie RAMONÈDE (pouvoir Hervé JEANJACQUES)

Secrétaire de séance : Mossad KHIMOUN

**Délibération n° 14/2026 – Délégation permanente du conseil municipal au maire**

Monsieur Jean-Philippe VERNHÈRES, 2<sup>ème</sup> adjoint expose que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur Jean-Philippe VERNHÈRES, 2<sup>ème</sup> adjoint indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur Jean-Philippe VERNHÈRES, 2<sup>ème</sup> adjoint indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur Jean-Philippe VERNHÈRES, 2<sup>ème</sup> adjoint conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient être déléguées au Maire pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

**Année 2026 - extrait du registre des délibérations**  
**DE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE**  
**Département du TARN – Arrondissement d'ALBI – Canton de**

Envoyé en préfecture le 16/04/2026  
Reçu en préfecture le 16/04/2026  
Publié le  
ID : 081-218102283-20260414-DEL2026\_14-DE



**1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3°** Procéder, dans la limite d'un montant annuel fixé 100 000 € et dans les conditions définies ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces emprunts seront :

- des emprunts bancaires liés au financement des projets budgétisés par la commune,
- libellés en euros,
- à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques, notamment à la classification issue de la charte Gissler (AI).

Pour ce faire, le Maire est autorisé, dans le strict respect des limites fixées ci-dessus, à :

- Lancer les consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ou résilier l'opération arrêtée ;
- Signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- Exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destinés à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques énoncées ci-dessus ;
- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans pénalités, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les pénalités.

Les délégations consenties dans le présent point prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11°** De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

**12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

**13°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**14°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation

**Année 2026 - extrait du registre des délibérations**  
**DE LA COMMUNE DE ROQUEMAUR**  
**Département du TARN – Arrondissement d'ALBI – Canton**

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

ID : 081-218102283-20260414-DEL2026\_14-DE



d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

**15°** D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 3 000 euros ; Monsieur le Maire reçoit délégation de compétences du conseil municipal pour ester en justice, tant en recours qu'en défense, devant toutes les juridictions qu'elles soient administratives, pénales ou judiciaires, tant en première instance, qu'en appel et en cassation. Monsieur le Maire est habilité, à effectuer les dépôts de plainte, notamment avec constitution de partie civile. Monsieur Le Maire peut également désigner un avocat chargé de représenter et venir en défense des intérêts de la commune dans les affaires et leurs suites ;

**16°** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 euros ;

**17°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

**18°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**19°** De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100 000 euros par année civile ;

**20°** D'exercer, ou de déléguer en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 100 000 euros ;

**21°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 euros ;

**22°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**23°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

**24°** De demander à tout organisme financeur, que ce soient l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnelles, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

**25°** De procéder, dans la limite de 3 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, à l'extension ou à l'édification des biens municipaux ;

**26°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**27°** D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement ;

Année 2026 - extrait du registre des délibérations  
DE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE  
Département du TARN – Arrondissement d'ALBI – Canton de

Envoyé en préfecture le 16/04/2026  
Reçu en préfecture le 16/04/2026  
Publié le  
ID : 081-218102283-20260414-DEL2026\_14-DE

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur Jean-Philippe VERNHÈRES, 2<sup>ème</sup> adjoint de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
- **DE CHARGER** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance  
M. KHIMOUN

Certifié exécutoire. Reçu en Préfecture le  
Publié ou notifié le

Le Maire  
H. JEANJACQUES